

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009 ICPE 032

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1996, 8 mars 2000, 10 juillet 2000 et 23 janvier 2006 réglementant l'activité de la Coopérative Agricole Val Nantais sur le site de Malakoff à Saint Julien de Concelles ;
- VU** la demande présentée le 29 octobre 2007 par la Coopérative Agricole Val Nantais dont le siège social est situé 40 bd Roch BP 46517 44265 NANTES CEDEX 2 indiquant son intention d'étendre son activité de conditionnement de légumes frais sur son site de Malakoff à Saint Julien de Concelles ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande complétée les 24 juillet et 14 novembre 2008 ;
- VU** la décision en date du 5 novembre 2007 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 7 janvier au 8 février 2008 inclus sur le territoire des communes de Saint Julien de Concelles, de la Chapelle Basse Mer et du Loroux Bottereau ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 20 décembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Julien de Concelles, la Chapelle Basse Mer et le Loroux Bottereau ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Val Nantais ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis en date du 29 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Coopérative Agricole Val Nantais en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Coopérative Agricole VAL NANTAIS dont le siège social est situé à la Pinsonnière 44450 La Chapelle Basse Mer est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation sur le site de Malakoff à Saint Julien de Concelles des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1996, 8 mars 2000, 10 juillet 2000 et 23 janvier 2006 délivrés à la société Coopérative Agricole VAL NANTAIS sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

En particulier, les textes en vigueur à la date de signature du présent arrêté préfectoral applicables aux installations soumises à déclaration sont :

- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations) modifié
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 « Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations « visées par les rubriques n° 1111 et n° 1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430 » modifié
- 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques modifié
- Arrêté type – Rubrique n° 81 bis – Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de)

- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) modifié
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" (JO du 23 juin 2000).

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	Classement¹
2260-1	Nettoyage, ensachage de substances végétales. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée de 900 KW	A
2920-2a	Installation de réfrigération et de compression de produits non combustibles et non inflammables. La puissance électrique absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Total Froid = 1240 kW Total Air = 340 kW	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques...). Le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m ³	4200 m³	A
2661-1	Transformation de polymères. La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (procédé de thermoformage de barquette)	3 t/j	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale en courant continu étant > à 10 kW	Total = 370 kW	D
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Total : 10 300 m³	D
1111-2c	Stockage de substances et préparation très toxiques liquides ; la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	La quantité stockée est de 230 kg	D
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques. La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t.	La quantité stockée est de 95 t	D
1172-3	Stockage de produits ou substances dangereux pour	La quantité	D

¹ A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)

	l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	stockée est de 90 t	
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de cultures. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	La quantité stockée est de 1 000 m³	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; l'installation est du type « circuit primaire fermé »	8 tours fermées Total : 4315 kW	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint Julien de Concelles	ZW n°1, 2, 43 à 52, 252, 253, 255

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du

	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
13/03/93	Arrêté du 13 mars 1993 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane (unités d'affinage d'aluminium de 2ème fusion).
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Loire	394 000	2 forages de capacité unitaire de 40 à 45 m ³ /h + 1 forage de capacité 80 m ³ /h Total : 165 m ³ /h
Réseau public	Basse Goulaine	6 000	

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.3.1. Eau de forage destinée à la consommation humaine

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour le lavage des légumes préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Obligation d'une autorisation préfectorale les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise.

Article 4.1.3.2. Règles de préservation de la ressource en eau

Les forages et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité...).

L'exploitant s'engage à signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, en particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le cas de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ceux-ci ne sont pas situés :

- à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que installations de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- à moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- à moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou à moins de 100 mètres si elle est supérieure à 7 % des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

Dans le cas où les distances minimales mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant devra proposer de mettre en œuvre des mesures permettant de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 4.1.3.3. Dispositions portant sur la réalisation et l'équipement des ouvrages :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4.1.3.4. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer

la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le dossier.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 4.1.3.5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 4.1.3.6. Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement :

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux selon les dispositions de l'article R.512-74 du Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre

V du Code de l'environnement - partie réglementaire (anciennement l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Réseau de collecte	Point de rejet dans le milieu naturel
Eaux industrielles (eaux lavage mâche 1 ^{ère} gamme et prélavage salades 4 ^{ème} gamme, nettoyages sols et machines, purges tours aéroréfrigérantes)	Unités de traitement n° 1 1 Désableur gravitaire de 50 m ³ avec récupération des flottants + 1 tapis vibrant filtrant 250 µm + 2 décanteurs lamellaires ⁽¹⁾ + Evacuation des boues	Réseau eaux industrielles usées	Point de rejet N° 1 : Canal Malakoff de collecte des eaux maraîchères puis la Goulaine
Eaux industrielles (eaux lavage/rinçage salades 4 ^{ème} gamme)	Unités de traitement n° 2 1 désableur gravitaire de 20 m ³ avec évacuation des flottants + 1 tapis vibrant filtrant 120 µm + (acheminement des eaux filtrées vers les décanteurs ou recyclage en prélavage mâche 1 ^{ère} Gamme) + 2 décanteurs lamellaires ⁽¹⁾ + Evacuation des boues	Réseau eaux industrielles usées	
Atelier de lavage navets	Bassin décanteur à sable	Réseau eaux industrielles usées	Point de rejet N° 2 : Canal Malakoff de collecte des eaux maraîchères puis la Goulaine
Eaux sanitaires	2 équipements d'assainissement autonome	Réseau eaux sanitaires	Points de rejet N° 3 et 4 : Canal Malakoff de collecte des eaux maraîchères puis la Goulaine
Nettoyage interne remorque	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Réseau eau pluviale	Exutoires : réseau eaux pluviales se déversant dans le canal Malakoff de collecte des eaux maraîchères puis la Goulaine
Nettoyage des chariots	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Réseau eau pluviale	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries et parking)	1 séparateur d'hydrocarbures au niveau des parkings véhicules légers et poids lourds au sud du site en amont du bassin de 5000 m ³ 1 séparateur d'hydrocarbures au niveau des aires de stockages extérieurs à l'ouest du site	Réseau eau pluviale	
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures)	-	Réseau eau pluviale	

⁽¹⁾ Les 2 décanteurs lamellaires et l'évacuation des boues sont communs aux installations de traitement n° 1 et n° 2.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à

ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 ° C

pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.8.1. Valeurs limites

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (1^{ère} et 4^{ème} gamme)

Débit de référence	Maximal : 953 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	125	119.1
DBO5	30	28,7
MES	35	33.4
NGL	20	19.1
Pt	2	1,9

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (navets)

Débit de référence	Maximal : 30 m ³ /j	Moyen mensuel : 26 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	90	2,7	2,3
DBO5	30	0,9	0,8
MES	35	1,05	0,9
NGL	15	0,45	0,4
Pt	2	0,06	0,06

Article 4.3.8.2. Etude de réduction des émissions

Au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant la réduction de ses consommations en eau et la réduction des concentrations et des flux des polluants dans ses rejets aqueux listés à l'article précédent.

En fonction des résultats de cette étude, les valeurs limites de l'article précédent pourront être révisées.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et rendement des effluents ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4

PARAMÈTRES	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée ou après traitement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	90
Hydrocarbures totaux	10
MES	35
NGL	15
Pt	2

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux de lavage des remorques et des chariots

Les eaux de lavages des remorques et des chariots devront après traitement respecter les valeurs limites définies pour les eaux pluviales.

Article 4.3.13. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Afin d'assurer leur efficacité, les débourbeurs/séparateur d'hydrocarbures sont entretenus et vidangés au moins une fois par an.

Compte tenu de la conception du bassin d'orage, le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est placé en amont du bassin de 5 000 m³. Pour cette raison, l'entretien et la vidange du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures doivent être réalisés tous les 6 mois.

TITRE 5 DECHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

De plus la valorisation des déchets (matière, énergétique ...) est privilégiée.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Boues issues de la filière de traitement des eaux industrielles

Les boues issues de la filière de traitement des eaux industrielles doivent pouvoir être stockées pendant 8 jours sur le site.

Ces boues seront envoyées vers un centre d'enfouissement technique autorisé à les recevoir. Pour tout usage d'une autre filière de traitement, l'exploitant devra au préalable en informer l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4 MESURES DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de réaliser une mesure des émergences et des valeurs limites présentées à l'article 6.2 tous les 5 ans.

La première mesure des niveaux sonores sera réalisée 1 an maximum après le début d'exploitation du site.

ARTICLE 6.5 NUISANCES LIEES AU TRANSPORT

En concertation avec la commune de Saint Julien de Concelles, la voie communale longeant le canal de Malakoff devra être fermée à la circulation de 22 h à 6 h.

Une signalisation précisant les conditions de circulation et invitant les chauffeurs poids lourds à stationner leur véhicule à l'arrière des bâtiments Val Nantais par rapport aux habitations devra être mise en place.

L'exploitant devra sensibiliser les chauffeurs poids lourds au respect de ces consignes.

TITRE 7 PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Gardiennage, contrôle des accès et alerte

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, hormis l'accueil/libre service de Valappro et le cabinet médical de la MSA (la MSA dispose d'un local à l'intérieur des bâtiments de l'entreprise pour les visites médicales des salariés des entreprises voisines).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un dispositif anti-intrusion protège les bureaux et entrepôts Valappro. Ce système de détection est relié à une société de télésurveillance et à une intervention de levée de doute sur site par une société de gardiennage.

Le secteur production est surveillé par une société de gardiennage qui effectue des rondes de surveillance de nuit (3 passages par nuit), les week-ends et jours fériés.

L'ensemble du site est clôturé sur toute sa périphérie.

L'alerte en période ouvrée est donnée depuis un téléphone urbain vers le CODIS.

En période non ouvrée, le signalement d'un incendie est donné par :

- Les rondes de la société de gardiennage,
- La détection incendie,
- Le réseau sprinkler.

Ces alarmes sont transférées vers le cadre d'astreinte qui au besoin prévient le CODIS (cf délai d'application au titre X).

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3.1. Bâtiments Valappro

Les 4 entités suivantes du secteur Valappro :

- le magasin de stockage matériels divers pour l'agriculture,
- la cellule de stockage de produits phytosanitaires,
- l'auvent de stockage,
- accueil/libre service.

sont séparées entre elles par des murs REI120 et des portes EI60. Le mur séparatif entre le magasin de stockage matériels divers pour l'agriculture et l'auvent de stockage est un mur maçonné qui devra être renforcé (haut de porte en matériau coupe-feu) (cf délai d'application au titre X).

Le magasin de stockage et la cellule de stockage de produits phytosanitaires sont désenfumées à l'aide d'exutoire de fumée représentant 1 % de la surface au sol. La surface de désenfumage de la cellule de stockage de produits phytosanitaires devra être portée à 2 % (cf délai d'application au titre X).

Article 7.2.3.2. Bâtiments Malakoff

La zone magasin et les quais frigorifiques des bâtiments Malakoff sont séparés par un rideau d'eau. Ce rideau d'eau est intégré au système de réseau sprinklage.

Le désenfumage du local emballage du bâtiment Malakoff sera réalisé par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle dont la surface cumulée ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol (cf délai d'application au titre X).

Article 7.2.3.3. Local emballages de l'extension

Le local emballages disposera de murs coupe-feu REI120 sur les façades donnant sur les locaux techniques, sur le local formage du carton et sur la façade située devant l'emplacement de chargement des poids-lourds.

Ce local Malakoff sera équipé d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle dont la surface cumulée ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

Article 7.2.3.4. Zone process de l'extension

La zone process de l'extension est séparée de la station Malakoff existante par un mur coupe-feu REI120 dépassant de 1 m en toiture et latéralement de 50 cm.

Cette zone est désenfumée d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle dont la surface cumulée ne sera pas inférieure à 1 % de la surface au sol.

Afin de limiter la propagation d'un incendie dans les parois sandwichs, celles-ci doivent être équipées tous les 30 m d'une paroi en matériau A2s1d0 (M0) de longueur 5 m en façade.

Article 7.2.3.5. Local maintenance de l'extension

Les baies libres de la paroi séparative du local maintenance de l'extension seront équipées de portes de propriété EI60.

Article 7.2.4. Stockages extérieurs de caisses plastiques et bois

Les stockages extérieurs de caisses plastiques et bois sont disposés par piles et îlots de hauteur maximale 3 m. Ces îlots seront disposés conformément au dossier demande d'autorisation.

Ces stockages seront quadrillés par des allées de largeur garantissant un accès facile entre les îlots en cas d'incendie.

Un traçage au sol délimitera l'emprise des stockages.

Les citernes de CO₂ et de N₂ sont situées en dehors des zones de flux thermiques de 8 kW/m² provenant d'un incendie.

Article 7.2.5. Exutoires de fumées et murs coupe-feu

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs coupe-feu, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les documents justifiant le caractère « tenu au feu » des équipements (murs de propriété REI 120).

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus comme compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 7.2.8. Risques liés aux inondations

Le site de la société Val Nantais est situé en zone inondable d'aléa fort. Compte tenu de ce risque, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- Lorsque la cote à l'échelle de Montjean atteint 6.4 m, l'exploitant mobilisera les moyens nécessaires pour débiter l'évacuation des produits phytosanitaires.
- Lorsque la cote à l'échelle de Montjean atteint 6.5 m, l'exploitant évacuera les produits phytosanitaires présents sur son site pour les mettre dans un lieu surveillé qui ne sera pas concerné par un risque d'inondation.

L'exploitant définit par écrit les moyens qu'il mettra en œuvre pour réaliser l'évacuation des produits (personnels, camions), les lieux pouvant héberger les produits en cas d'évacuation ainsi que les conditions de stockage temporaire des produits.

ARTICLE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les secteurs suivants :

- Cellule de stockage de produits phytosanitaires secteur Valappro,
- Magasin de stockage du bâtiment Valappro (cf délai d'application au titre X),
- Cellule de stockage de carton secteur de production Malakoff,
- Local de stockage emballages de l'extension.

ARTICLE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

A cet effet, la cellule de produits phytosanitaires de 300 m² est placée sur rétention propre de 65 m³.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima de :

- 2 poteaux incendie privés de débit 170 m³/h et 210 m³/h,
- 2 poteaux incendie public dans un rayon de 200 m de débit 210 m³/h et 238 m³/h,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 3 RIA du secteur Valpro sont équipés d'émulseurs : 1 pour la cellule phytosanitaire, 1 pour le magasin, 1 pour le secteur film et carton.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment existant de production (quai frigo, production 4^{ème} gamme, local carton) et la totalité des bâtiments de l'extension avec une réserve de 450 m³ et de 30 m³.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site est équipé d'un bassin d'orage d'une capacité minimum de 5 000 m³. Compte tenu du caractère inondable de la zone, ce bassin d'orage est perméable et est conçu pour se vidanger avec un débit de fuite de 5 l/ha/s. Ce bassin est équipé d'un système remplissant la fonction de « déversoir d'orage » permettant de gérer les eaux d'une pluie supérieure à l'occurrence décennale.

En cas de pollution des eaux lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), celles-ci sont dirigées vers des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

A cet effet, les équipements suivants sont mis en place :

- Le secteur de stockage sous auvent de Valappro est relié à un bassin de confinement de 250 m³. une pompe permet de relever les eaux d'extinction dans la bêche. Un groupe de pompage de secours va être mis en place (cf délai d'application au titre X),
- La cellule de stockage de produits phytosanitaires est sur une rétention de 65 m³,
- Un bassin de confinement constitué par le parking des véhicules légers récupérera les eaux d'extinction du reste de l'usine (le parking véhicules légers est bordé par un merlon de terre en partie haute et par une membrane en partie basse sur 80 cm de hauteur). Le volume disponible est de 1 790 m³. Une pompe autonome et doublée relève les eaux d'extinction des cours de réception et d'expédition vers le parking.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en vigueur à la sortie du présent arrêté préfectoral).

ARTICLE 8.2 STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les stockages de produits relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1111, 1155 et 1172 doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur.

L'exploitant veillera à ce que les personnels et les services de secours aient à leur disposition en cas de besoin :

- La liste des produits stockés,
- L'état des stocks de chaque produit et leur emplacement dans le bâtiment,
- Les fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses stockées.

Une réserve de sable de 100 l avec une pelle est disponible en permanence dans la cellule de stockage de produits phytosanitaires Valappro.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES

Sont considérés comme « équipement » dans le présent article, les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange.

Article 8.3.1. Dispositions générales

Toute intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes visés à l'article R 543-75 du code de l'environnement fait l'objet d'une fiche d'intervention et doit être réalisée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Les fiches d'intervention mentionnent les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elles indiquent la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. Une copie de cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans. Elle est tenue à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 8.3.2. Fréquence de contrôle

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>
Eaux résiduaires après épuration	température	hebdo	Point de rejet n°1 et 2
	MES	hebdo	
	DCO	hebdo	
	DBO ₅	mensuelle	
	N global	mensuelle	
	P total	mensuelle	
	débit	continu	
	pH	hebdo	
Eaux pluviales	MES	annuelle	Sorties réseaux eaux pluviales En période pluvieuse
	DCO	annuelle	
	DBO ₅	annuelle	
	P total	annuelle	
	N global	annuelle	
	Hydrocarbures totaux	annuelle	
	pH	annuelle	

Les méthodes de références à utiliser pour les analyses des effluents aqueux sont :

<i>Paramètres</i>	<i>Méthode de référence⁽¹⁾</i>
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90101
DBO ₅	NFT 90103
N global	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 NFT 90015
P total	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 pour C ₁₀ à C ₄₀ ⁽²⁾

⁽¹⁾ l'usage d'autres méthodes doit être justifié

⁽²⁾ à compléter par une analyse des hydrocarbures légers.

Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 9.3.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses concernant les eaux résiduaires imposées à l'Article 9.2.1. ci-avant est présenté selon le modèle joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Les états récapitulatifs mensuels selon la forme prévue en annexe seront adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Concernant les résultats des mesures des niveaux sonores, ils seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

TITRE 10 ECHEANCES

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes dans les délais mentionnés :

Articles	Objet	Echéances/Délais
0	Réalisation d'une étude concernant la réduction des consommations d'eau et de réduction des concentrations et des flux des polluants	18 mois après la signature de l'arrêté préfectoral
Article 7.2.2.	Transfert des alarmes incendie vers le cadre d'astreinte	30/06/2009
Article 7.2.3.1.	Mur séparatif entre le magasin de stockage matériels divers pour l'agriculture et l'auvent de stockage sera renforcé (haut de porte en matériau coupe-feu) Magasin de stockage et cellule de stockage de produits phytosanitaires équipés d'exutoire de fumée représentant 2 %	31/12/2009 30/06/2010
Article 7.2.3.2.	Désenfumage du local emballage du bâtiment Malakoff représentant 2 % de la surface au sol	30/06/2010
Article 7.4.1.	Mise en place d'un système de détection automatique incendie dans le magasin de stockage du bâtiment Valappro	31/12/2009
Article 7.6.5.	Groupe de pompage de secours pour rétention externe auvent Valappro	30/06/2009

ARTICLE 10.1

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10.2

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10.3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10.4

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Saint Julien de Concelles, La Chapelle Basse Mer et le Loroux Bottereau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint Julien de Concelles, La Chapelle Basse Mer et le Loroux Bottereau .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Coopérative agricole du Val Nantais dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 10.5

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Coopérative agricole du Val Nantais qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10.6

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 10.7

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Saint Julien de Concelles, La Chapelle Basse Mer et le Loroux Bottereau, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 mars 2009

**Le PREFET,
pour le préfet
le secrétaire général**

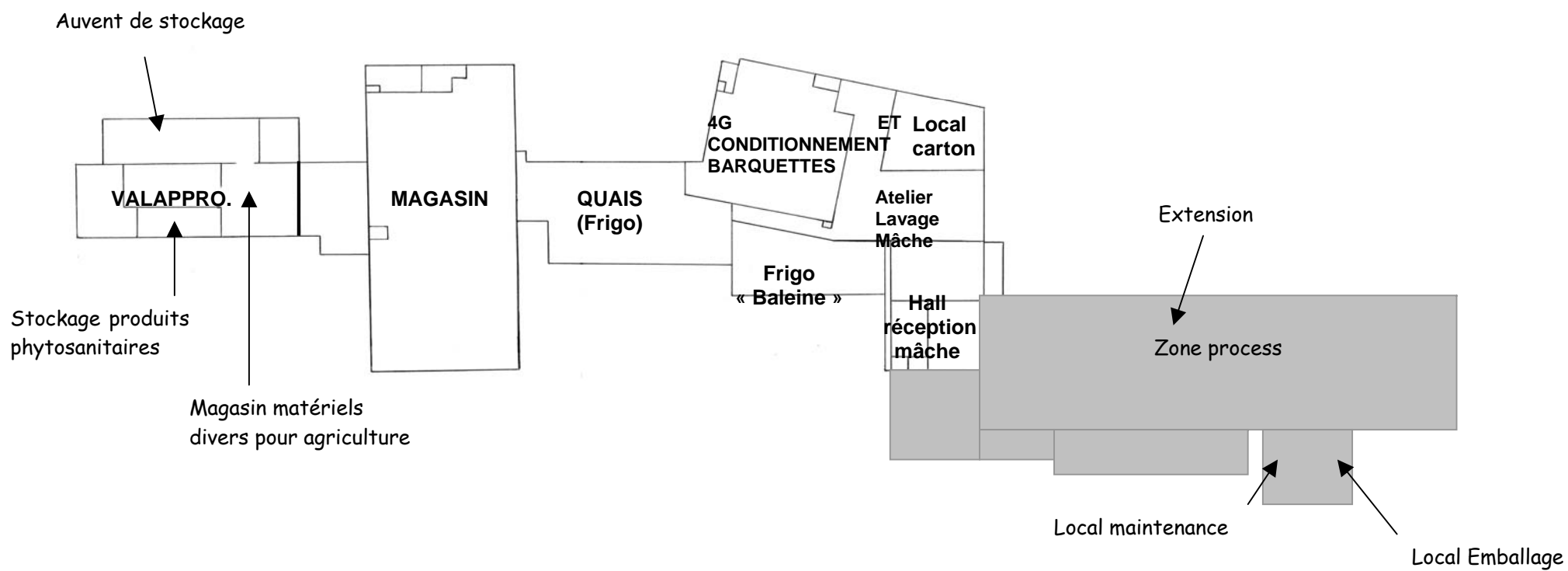
Michel PAPAUD

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
<u>ARTICLE 1.1</u> BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
<u>ARTICLE 1.2</u> NATURE DES INSTALLATIONS	4
<u>ARTICLE 1.3</u> CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
<u>ARTICLE 1.4</u> DURÉE DE L'AUTORISATION	5
<u>ARTICLE 1.5</u> MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
<u>ARTICLE 1.6</u> DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
<u>ARTICLE 1.7</u> ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
<u>ARTICLE 1.8</u> RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
<u>ARTICLE 2.1</u> EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
<u>ARTICLE 2.2</u> DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUES	8
<u>ARTICLE 2.3</u> INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
<u>ARTICLE 2.4</u> DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
<u>ARTICLE 3.1</u> CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
<u>ARTICLE 3.2</u> CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
<u>ARTICLE 4.1</u> PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	12
<u>ARTICLE 4.2</u> COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
<u>ARTICLE 4.3</u> TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 DÉCHETS	21
<u>ARTICLE 5.1</u> PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
<u>ARTICLE 6.1</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
<u>ARTICLE 6.2</u> NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
<u>ARTICLE 6.3</u> VIBRATIONS	24
<u>ARTICLE 6.4</u> MESURES DES ÉMISSIONS SONORES	24
<u>ARTICLE 6.5</u> NUISANCES LIÉES AU TRANSPORT	24
TITRE 7 PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
<u>ARTICLE 7.1</u> CARACTÉRISATION DES RISQUES	25
<u>ARTICLE 7.2</u> INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
<u>ARTICLE 7.3</u> GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	28
<u>ARTICLE 7.4</u> MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	29
<u>ARTICLE 7.5</u> PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
<u>ARTICLE 7.6</u> MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS	31
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	33
<u>ARTICLE 8.1</u> PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	33
<u>ARTICLE 8.2</u> STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	33

<u>ARTICLE 8.3</u> DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES ...	33
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
<u>ARTICLE 9.1</u> PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE	35
<u>ARTICLE 9.2</u> MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	35
<u>ARTICLE 9.3</u> SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	37
TITRE 10 ECHÉANCES	38

ANNEXE
Plan des installations



ANNEXE 3
Format du rapport mensuel d'auto-surveillance des rejets aqueux

INSTALLATIONS CLASSEES
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

*Formulaire à transmettre à [la direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement] / [la direction départementale des services vétérinaires]*

[adresse]

Mois :	<input type="text"/>
Année :	<input type="text"/>

Cadre réservé à l'administration

Etablissement

Raison sociale :	<input type="text"/>		
Référence :	SIRET :	<input type="text"/>	
Adresse :	<input type="text"/>		
Code postal :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Commune :	<input type="text"/>		
Téléphone :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Fax :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

Milieu récepteur :	<input type="text"/>
Modalités de rejet :	Rejet direct dans le milieu

Date de l'arrêté préfectoral :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
--------------------------------	----------------------	----------------------

Résumé (paramètres pour lesquels des dépassements ont été enregistrés)

Paramètre	Concentration (mg/l)					Flux (kg/j)							
	Valeur limite de l'arrêté préfectoral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale	Valeur journalière moyenne	Valeur limite de l'arrêté préfectoral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale

Commentaires (impératif en cas de dépassement(s) des valeurs limites de rejet)

Explication du ou des dépassements :

Conséquences des dépassements sur le milieu :

Actions correctives entreprises (pour faire cesser le ou les dépassements) :

Actions préventives entreprises (pour éviter le renouvellement d'un dépassement) :

Autres justificatifs et commentaires annexés ci-joint (rapport de recalage, justificatifs sur les défaillances du système de prélèvement, ...)

Signataire

Nom :	<input style="width: 95%;" type="text"/>
--------------	--

Etablissement :

Milieu récepteur :

Commune :

Modalités de rejets :

Rejet direct dans le milieu

	Débit (m ³ /j)	pH													
		Min.	Max.												
Valeur limite de l'arrêté préfectoral															
Jour	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														
	8														
	9														
	10														
	11														
	12														
	13														
	14														
	15														
	16														
	17														
	18														
	19														
	20														
	21														
	22														
	23														
	24														
	25														
	26														
	27														
	28														
	29														
	30														
	31														
Nombre de mesures	0	0	0	0	0	0									
Dépassements	0%			0%											
Valeur journalière maximale / valeur limite	0			[0 ; 0]											
Valeur journalière moyenne / valeur limite	#DIV/0!														
Respect de l'arrêté préfectoral	Oui														
	Non														
	Oui	X			X										
	Non														

[Partie libre]